

**COMPTE-RENDU**  
**Du Conseil Municipal du 16 décembre 2019**

**Date du Conseil  
Municipal**  
**16 décembre 2019**

-----  
**Date de  
convocation**  
**10 décembre 2019**  
-----

Nombre de  
Conseillers

En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

**Présents** : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme L. DELCLEF, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme J. JAUNAI, Mme E. GUYARD, M. B. GUENO, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme C. CANCOUËT, Mme A. RAINGUE-GICQUEL

**Pouvoirs ont été donnés :**

M. D. AGUILLON	à	Mme M. RAGOT
Mme N. LECOMTE	à	M. T. RYO
M. C. TRIMAUD	à	Mme C. POUSSET
Mme C. MATHIEU-ODIAU	à	M. B. GUENO
M. F. DELALANDE	à	Mme C. CANCOUËT

**Absents excusés :**

M. D. AMISSE  
M. S. GABORY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

**1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BR 493-495-496-498-500	621	Bâti	15 rue de Kerfut	300 000 €
BI 104-111	789	Non bâti	3 rue des Colombes	120 000 €

BR 527	425	Non bâti	17, rue du 19 mars 1962	105 000 €
BT 153-154-158	911	Bâti	6, impasse de la Boisnarderie	330 000 €
BH 246	610	Non Bâti	24 bis Rue de la Gaudinai	140 000 €
BR 526	350	Non Bâti	15 bis rue du 19 Mars 1962	94 500 €
BR 396	438	Bâti	22 bis, rue de la Garenne	258 000 €
<b>BE 1107</b>	<b>905</b>	<b>Bâti</b>	<b>58, bis route du Chatelier</b>	<b>462 000 € ANNULÉE</b>
BP 424	394	Bâti	3, impasse du Meunier	350 000 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastres	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BZ 840	582	Bâti	Impasse du Four à Pain	270 000 €
CI 165	1765	Bâti	10, route d'Avrillac	510 000 €
CL 27	2462	Bâti	15 route de Kerquessaud	406 000 €
CD 85	1008	Bâti	4, route de Brangouré	300 000 €
BZ 627	32,20 (appartement)	Bâti	Route des Calabres	57 000 €
CK 160	1153	Bâti	2, route de Kerquessaud	175 000 €
CI 123	1833	Bâti	3, les Pommiers Bras	320 000 €
CN 336	1769	Non Bâti	8, rue des Châtaigniers	303 000 €
BY 300-294	2 466	Bâti	2, parc du Rocher	1 300 000 €

## **2) DÉCISIONS DU MAIRE**

### **DÉCISIONS DU MAIRE DU 19 NOVEMBRE 2019**

#### **DÉCISION N° 06/2019**

#### **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

#### **(A.L.S.H.) – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des Accueils Péri-scolaire et de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,33	8,75	6,19	2,55
Tarif 2	de 501 à 650	0,38	9,98	6,82	3,17
Tarif 3	de 651 à 800	0,48	11,88	7,76	4,11
Tarif 4	de 801 à 950	0,60	13,73	8,70	5,03
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,70	15,62	9,64	5,99
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,75	17,46	10,56	6,89
TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,82	19,36	11,50	7,84
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,91	21,20	12,43	8,78
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	0,97	22,43	13,06	9,39
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	1,03	23,71	13,67	10,01
Tarif 11	≥ 1 851	1,08	24,94	14,30	10,65
<b>TARIF HORS COMMUNE</b>	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	27,78	17,13	10,65

Les règlements intérieurs restent inchangés.

**ARTICLE 2** : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**DÉCISION N° 07/2019**

**MULTI-ACCUEIL - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique (Psu) et notamment le taux d'effort appliqué aux ressources des familles,
- **Vu** la délibération N°41.09.2019 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 prenant acte des nouveaux barèmes du multi-accueil,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** que les tarifs sont déterminés en fonction des ressources de la famille et d'un prix plafond et d'un prix plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) chaque année (montant des ressources x taux d'effort variant selon le nombre d'enfants à charge),
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'appliquer** le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux horaire	0,0610 %	0,0508 %	0,0406 %	0,0305 %	0,0203 %

**ARTICLE 2 : de dire :**

- Qu'il ne peut y avoir de supplément ou de déduction à quelque titre que ce soit (repas, goûters, changes, ...).
- Qu'en l'absence de ressources, il est retenu un plancher de ressources défini par la CNAF chaque année.
- Que, sauf en cas d'extrême urgence, une période de familiarisation (adaptation) sera organisée entre la famille et les professionnels, selon l'article II-3 du règlement intérieur du Multi-Accueil.

**ARTICLE 3 : de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif horaire à 1,97 euros (montant total des participations familiales facturées en 2017 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- ✓ **Pour l'accueil d'urgence**, dans le cas de ressources inconnues,
- ✓ **En cas d'enfant placé au titre de l'ASE** (Aide Sociale à l'Enfance).

**ARTICLE 4 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

### **DÉCISION N° 08/2019**

#### **RENOUVELLEMENT CARTE ABEILLE EN CAS DE PERTE - TARIF**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la délibération n° 71.09.2011 en date du 27 septembre 2011, et rendue exécutoire le 7 octobre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a mis en place un système monétique pour le service de restauration scolaire, et en a approuvé le règlement intérieur,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de fixer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le tarif suivant, relatif au renouvellement de la carte Abeille en cas de perte (sachant que la première est gratuite) :

- **5,35 euros**

**ARTICLE 2** : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### **DÉCISION N° 09/2019**

#### **CLUB 11-14 ANS / JEM - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des animations et sorties sont organisées par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de fixer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

- **le tarif d'adhésion** au Club JEM à **21,30 euros**, par an et par personne.
- **les participations financières** des familles andréanaises, dans le cadre des sorties et animations organisées, de la façon suivante :
  - Sorties jusqu'à 5,35 € : à la charge exclusive de la famille
  - Sorties supérieures à 5,35 € :
    - Les 5,35 premiers euros : pris en charge par la famille
    - Au-dessus de 5,35 € : 50 % pris en charge par la commune, 50 % pris en charge par la famille

**ARTICLE 2 :** que le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanais.

**ARTICLE 3 :** d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## **DÉCISION N° 10/2019**

### **RESTAURANT SCOLAIRE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs ci-après dans le cadre de la restauration scolaire :

* Repas enfant résidant sur la Commune .....	3,66 €
* Repas enfant hors Commune .....	6,51 €
* Repas adulte .....	6,53 €
* Repas personnel communal .....	5,39 €
* Repas et garderie du mercredi midi .....	6,53 €

**ARTICLE 2 :** En cas de **déménagement de l'enfant** en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

**ARTICLE 3 :** d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## **DÉCISION N° 11/2019**

### **COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** le Décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,



## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 : d'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs ci-dessous fixant le coût unitaire d'une copie de documents administratifs, chaque fois que la loi l'autorise :

<b>Une page format A4 en noir et blanc</b>	<b>0,18 €</b>
<b>Une page format A4 en couleur</b>	<b>0,50 €</b>
<b>Une page format A3 en noir et blanc</b>	<b>0,45 €</b>
<b>Une page format A3 en couleur</b>	<b>1,05 €</b>

La prestation CD-ROM est supprimée.

**ARTICLE 2 : de confier**, comme les années passées, à une entreprise spécialisée, les copies impossibles techniquement à réaliser sur place et de laisser au demandeur le soin de régler le coût dudit tirage directement à l'entreprise concernée.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### **DÉCISION N° 12/2019**

#### **BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs suivants, relatifs à l'adhésion de la bibliothèque et à la perte de carte :

- **3,30 € pour les – de 18 ans** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **10,00 € pour les 18 ans et +** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **1,75 €** le tarif de renouvellement de carte de bibliothèque, en cas de perte.

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

---

## **DÉCISION N° 13/2019**

### **CIMETIÈRE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de fixer, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, les tarifs relatifs aux opérations funéraires comme suit :

<b>1 – Terrain nu (concession)</b>	15 ans	<b>174,60 €</b>
	30 ans	<b>347,15 €</b>
<b>2 – Caveau traditionnel</b>		
Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	1 place	<b>857,70 €</b>
	2 places	<b>1 278,90 €</b>
	3 places	<b>1 806,70 €</b>
<b>3 – Caveau réhabilité</b>		
Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	1 place	<b>428,85 €</b>
	2 places	<b>639,45 €</b>
	3 places	<b>903,35 €</b>
<b>4 – Case – Columbarium n° 2 et n° 3</b>		
Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement	2 urnes	<b>659,75 €</b> <b>174,60 €</b>
<b>5 – Case réhabilitée – Columbarium n° 1</b>		
Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement	4 urnes	<b>304,50 €</b> <b>174,60 €</b>
<b>6 – Cavurne</b>		
Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	4 urnes	<b>659,75 €</b>

**ARTICLE 2** : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DÉCISION N° 14/2019**

### **DROITS DE PLACE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,



➤ **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs ci-dessous définis relatifs aux droits de place :

<b>Réguliers :</b>	
* avec dimanche :	
- trimestre	55,85 €
- mois	20,30 €
* sans dimanche :	
- trimestre	51,75 €
- mois	20,30 €
<b>Occasionnels :</b>	
Par jour et par emplacement (8 mètres linéaires maxi)	7,10 €

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCISION N° 15/2019**

**INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs horaires relatifs à :

- L'intervention Service Technique : **32,10 euros**
- L'intervention Service Entretien : **25,60 euros**

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCISION N° 16/2019**

**TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSÉS – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,

- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** le règlement de busage de la collectivité,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- Montant de la participation forfaitaire : **80 euros** le mètre pour la pose de busage dès le premier mètre,
- Pose d'un regard : **221,85 euros**.

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**DÉCISION N° 17/2019**

**PARTICIPATION DES RIVERAINS AUX TRAVAUX D'ENTRÉE DE PROPRIÉTÉ - TARIF**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 novembre 2019,
- **Considérant** que les « bateaux » sont des aménagements de voirie situés sur le domaine public qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs destinés à permettre un accès automobile et piéton aux propriétés riveraines,
- **Considérant** que ces travaux ne seront entrepris que sur demande du particulier qui souhaite en bénéficier,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : La réalisation de « bateaux » est à la charge du bénéficiaire du droit de passage ainsi créé, conformément à sa demande, au même titre que les travaux de busage.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire, après obtention de l'autorisation de voirie nécessaire, devra solliciter les services municipaux qui feront réaliser l'ouvrage pour un tarif de **405,25 € TTC** du mètre linéaire et s'acquittera de cette somme auprès de la Commune de Saint-André des Eaux, et ce à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

**ARTICLE 3** : Si les travaux sont liés à un aménagement de voirie décidé par la Commune, le(s) bateau(x) réalisé(s) sont alors à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera applicable de plein droit dès affichage et publication, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## DÉCISION N° 18/2019

### LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand + bâche	Gratuit	5,35 €	11,15 €	Interdit
Chaise pliante		0,70 €	1,40 €	
Barrière de sécurité de 2,50 m		0,80 €	1,60 €	
Plateau + 2 tréteaux		1,10 €	2,15 €	
Table de 2 m		1,10 €	2,15 €	
Table de 3,10 m		1,60 €	3,20 €	
Banc		1,10 €	2,15 €	
Moule à regard	Interdit	Interdit	Interdit	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Mange debout	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Barnum 4 x 3 m	Gratuit	Interdit	3,20 €	
Chapiteau 6 x 12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)	
Sono	Gratuit	Interdit	Interdit	
Vidéoprojecteur	16,00 €	Interdit	Interdit	
Ordinateur	Interdit	Interdit	Interdit	
Urne et Isoir	Gratuit	Gratuit*	Interdit	
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit	

*\*restreint à certaines associations et/ou organismes et sous réserve de l'accord de la Commission compétente.*

**Caution à verser lors de la réservation**

**320 euros**

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

**ARTICLE 2 : de fixer**, un seuil de facturation minimum de 15 €.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DÉCISION N° 19/2019**

#### **SALLES POLYVALENTES « ANNE DE BRETAGNE » - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'établir** les modalités de location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » comme suit :

↪ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

↪ La location ou l'utilisation de la salle n° 4 pour les associations extérieures ne peut se faire que dans le cadre d'un spectacle ouvert à la population andréanaise.

**ARTICLE 2 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs tels que définis ci-dessous relatifs à la location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » :

	<b>TARIFS « COMMUNE »</b>					
	<b>Réservation avec des entrées gratuites</b>			<b>Réservation avec des entrées payantes</b>		
	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4</b>	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4</b>
Associations à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations à but humanitaire ou social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Organismes publics ou para publics	Gratuit	Gratuit	Gratuit	<b>93,00 €</b>	<b>93,00 €</b>	<b>93,00 €</b>

		TARIFS « COMMUNE »					
		Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
		SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4
Particuliers	Midi	Interdit	22,90 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Après midi	Interdit	23,35 €				
	soir	Interdit	46,50 €				
Particuliers à but lucratif ou commercial		Interdit	93,00 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Organismes privés		Interdit	93,00 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
		TARIFS « HORS COMMUNE »					
		Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
		SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4*
Associations à but non lucratif		Interdit	293,15 €	287,60 €	Interdit	440,10 €	440,10 €
Associations à but humanitaire ou social			Gratuit	Gratuit		293,15 €	293,15 €
Organismes publics ou para publics			139,95 €	139,95 €		440,10 €	440,10 €
Particuliers			293,15 €	Interdit		Interdit	Interdit
Particuliers à but lucratif ou commercial			586,35 €	Interdit		Interdit	Interdit
Organismes privés			586,35 €	Interdit		Interdit	Interdit

\* Pour la salle 4 exclusivement, il faut ajouter le forfait correspondant à la surveillance relative à la législation SSIAP. Ce forfait est égal à **101,15 €**.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DÉCISION N° 20/2019**

#### **ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

➤ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer** les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**1 - Tarifs pour UNE JOURNÉE de location :**

Pour les locations hors commune les tarifs sont multipliés par DEUX.

Le prix de la location comprend :

- ☞ Suivant le tableau ci-dessous, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, les Services Techniques assurent un accueil et une surveillance (description du fonctionnement de la salle)

	Temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location
<b>La Brière</b>	<b>1h30</b>
<b>La Venise Verte</b>	<b>45 mn</b>
<b>La Camargue</b>	<b>45 mn</b>
<b>La Brière / La Venise Verte</b>	<b>1h30</b>
<b>La Brière / La Camargue</b>	<b>1h30</b>
<b>La Venise Verte / La Camargue</b>	<b>1h30</b>
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE</b>	<b>2h00</b>
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine</b>	<b>2h00</b>

- ☞ La surveillance relative à la législation SSIAP,
- ☞ La déconfiguration et le rangement de la salle.

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante, son montant s'ajoutant au prix de la location. Lorsqu'elle est retenue, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés), les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle.

	Particuliers, associations domiciliés sur la Commune		Sociétés domiciliées sur la Commune	
	Salle uniquement	Salle avec cuisine	Salle uniquement	Salle avec cuisine
<b>La Brière</b>	<b>436,30 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>545,45 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	128,65 €		128,65 €	
<b>La Venise Verte</b>	<b>145,15 €</b>	<b>324,15 €</b>	<b>181,80 €</b>	<b>408,95 €</b>
- Forfait configuration de la salle	64,35 €			
<b>La Camargue</b>	<b>145,45 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>181,80 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	64,35 €		64,35 €	



<b>La Brière / La Venise Verte</b>	<b>509,00 €</b>	<b>690,85 €</b>	<b>636,30 €</b>	<b>863,65 €</b>
- Forfait configuration de la salle	193,10 €			
<b>La Brière / La Camargue</b>	<b>509,00 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>636,30 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	193,10 €		193,10 €	
<b>La Venise Verte / La Camargue</b>	<b>217,90 €</b>	<b>399,95 €</b>	<b>272,65 €</b>	<b>499,95 €</b>
- Forfait configuration de la salle	128,65 €			
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE</b>	<b>727,15 €</b>	<b>908,95 €</b>	<b>908,95 €</b>	<b>1136,25 €</b>
- Forfait configuration de la salle	193,10 €			
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine</b>	<b>581,75 €</b>	<b>763,60 €</b>	<b>727,15 €</b>	<b>954,45 €</b>
- Forfait configuration de la salle	193,10 €			

- La location de la salle « La Venise Verte » en restauration implique une location à la journée ;
- Aucune salle ne peut servir en restauration sans location de la cuisine ;
- Pour les locations le samedi ou le dimanche, dans le cas où la salle serait disponible le vendredi, possibilité d'en disposer de 13h30 à 16h30 (clé à venir chercher en mairie le samedi matin).
- Une réduction de 15 % sur le tarif initial se verra appliqué au locataire en dédommagement du préjudice subi lorsque les espaces verts, autour de l'Espace du Marais, seront occupés illégalement, notamment par des gens du voyage.

## 2 – Les associations :

### 2.1 – Les associations ci-après bénéficient d'une réservation gratuite :

- Toutes les associations qui touchent une subvention municipale annuelle ;
- L'association Le Club des Supporters, et la FNACA de Saint-André des Eaux ;
- Les associations à but humanitaire ou social (Donneurs de Sang, Amicale des Sapeurs-Pompiers et l'Association Solidarité Andréanaise) ;
- Les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (Amicale Laïque, OGEC, Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique, APEL).

La réservation gratuite comprend :

- ↳ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.
- ↳ La déconfiguration et le rangement de la salle.

Les associations doivent participer financièrement aux prestations suivantes :

- ↪ Au choix de l'association, lorsque la prestation configuration de la salle est retenue, les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés).
- ↪ La surveillance relative à la législation SSIAP.

	<b>Associations domiciliées sur la Commune</b>	
	<b>Salle uniquement</b>	<b>Salle avec cuisine</b>
<b>La Brière - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	128,65 €	
<b>La Venise Verte - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	64,35 €	
<b>La Camargue - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	64,35 €	
<b>La Brière / La Venise Verte - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	193,10 €	
<b>La Brière / La Camargue - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	193,10 €	
<b>La Venise Verte / La Camargue - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	128,65 €	
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	193,10 €	
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine - SSIAP</b>	<b>101,15 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	193,10 €	

## 2.2 – Tarif spécifique associations « week-end » :

Les associations communales disposent de la possibilité d'utiliser l'Espace du Marais un week-end entier (vendredi soir – samedi – dimanche) dès lors qu'elles ont réservé un jour de week-end gratuit ou au tarif normal.

Dans ce cas, un tarif spécial est appliqué pour le ou les jours ainsi ajoutés :

<b>Tarif spécifique associations jour supplémentaire week-end</b>	<b>319,95 euros/jour</b>
-----------------------------------------------------------------------	--------------------------

Dans ces conditions, les associations participent également, comme pour un jour de location classique, aux prestations SSIAP (tarifs en point 2.1).

Il est entendu que c'est **strictement la même association qui utilise l'Espace du Marais** dans la continuité de la location classique.

Cette location supplémentaire ne comprend pas de prestations « configuration ».

### 3 - Cas particuliers :

Les écoles et l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux ne peuvent être assimilés aux associations. Ils peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais après accord du bureau municipal ou de la commission compétente, en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : 4
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : 2
- Office de Tourisme : 1
- Donneurs de sang pour les collectes : 6

### 4 – Tarifs WEEK-END (DEUX JOURS CONSÉCUTIFS) :

**Par location le WEEK-END, il faut entendre : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés. Ces jours-là, la location de toutes les salles est obligatoire.**

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante et s'ajoute au prix de location.

Le prix de la location comprend :

↳ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.

↳ La surveillance relative à la législation SSIAP.

↳ La déconfiguration et le rangement de la salle.

	POUR LES DEUX JOURS :		
	Particuliers, associations domiciliés sur la Commune	Sociétés domiciliées sur la Commune	Hors Commune
La Brière/La Venise Verte/La Camargue	1 211,50 €	1 572,65 €	2 500,00 €
- Forfait configuration de la salle	193,10 €		

### 5 - Les tarifs s'appliquent pour une journée de location. La location à la 1/2 journée n'est possible qu'en semaine :

- > soit le matin 9 h 00 à 14 h 30 = 1/3 du tarif
- > soit l'après-midi 15 h 30 à 1 h 30 = 2/3 du tarif.

**6 – Une caution « casse »** sera demandée à la réservation égale à 200% du tarif de location. Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

**Une caution « ménage »** sera également demandée, égale à **79 euros**. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

**7 - Les tarifs ci-dessus s'appliquent uniquement aux personnes, associations ou sociétés domiciliées sur la commune. Dans tous les autres cas, les tarifs sont doublés (sauf sociétés, article 4).**

**ARTICLE 2 :** le règlement intérieur reste inchangé.

**ARTICLE 3 :** d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DÉCISION N° 21/2019**

### **SALLE DES PAVIOLLES – MODALITÉS DE LOCATION – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2019,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, les tarifs de la salle des Paviolles comme indiqués ci-après :

		COMMUNE		HORS COMMUNE	
		Entrées gratuites	Entrées payantes	Entrées gratuites	Entrées payantes
Associations à but non lucratif		Gratuit	Gratuit	Interdit	Interdit
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Organismes publics ou para publics		Gratuit	Gratuit	<b>92,95 €</b>	
Particuliers	Midi	<b>23,35 €</b>	Interdit	Interdit	
	Soir	<b>23,35 €</b>			
Particuliers à but lucratif ou commercial		<b>69,80 €</b>	Interdit	Interdit	
Organismes privés		<b>69,80 €</b>	Interdit	Interdit	

**ARTICLE 2 : d'établir** les modalités de location de la salle des Paviolles comme suit :

☞ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**52.12.2019**

### **RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2018 DE LA CARENE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport, **consultable au secrétariat général**, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Après en avoir délibéré, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir **prendre acte** de ce rapport relatif à l'activité de la CARENE pour l'exercice 2018».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
**PREND ACTE.**

---

**53.12.2019**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2018 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE STRAN**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'article L 1524.5 (7<sup>ème</sup> alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Ce rapport annuel, **consultable au secrétariat général**, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir **prendre acte** de ce rapport relatif à l'activité de la SPL STRAN pour l'exercice 2018».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
**PREND ACTE.**

---

**54.12.2019**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2018 DE SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION  
TOURISME**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'article L.1524.5 (7<sup>ème</sup> alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Ce rapport, **consultable au secrétariat général**, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Après en avoir délibéré, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir **prendre acte** de ce rapport relatif à l'activité de Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l'exercice 2018».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
**PREND ACTE.**

---

**55.12.2019**

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE DONGES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Commune de DONGES a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise et les communes membres doivent être préalablement consultées.

➤ Vu la demande de retrait de la Commune de Donges, reçue le 3 avril 2019, par le SIVU Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise et approuvée par le comité syndical en séance du 28 octobre 2019 ;

➤ Vu le courrier du SIVU Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise en date du 29 octobre, sollicitant l'avis de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

➤ Considérant que la Commune, en qualité de membre de ce SIVU, doit donner un avis sur ce retrait ;

Je vous propose, mes chers collègues :

- **De donner** un avis favorable au retrait de la Commune de Donges du Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **De donner** un avis favorable au retrait de la Commune de Donges du Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise. »

---

**56.12.2019**

**CONVENTION DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ BRINK'S EVOLUTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS « POINT CASH »**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Suite au déménagement du Crédit Mutuel et au retrait de l'unique distributeur de billets (DAB) début 2019 sur la Commune, la Municipalité a contacté plusieurs banques « traditionnelles » afin de négocier l'installation d'un nouvel équipement, en vain.

Depuis l'été 2019, un nouvel acteur s'est positionné sur ce marché : la société BRINK'S a ainsi développé une offre de service appelée « Point Cash » consistant en l'implantation de distributeurs automatiques de billets entièrement gérés par elle dans les Communes demandeuses. La première installation a eu lieu dans le Finistère le 17 juillet 2019.

Ce nouveau modèle économique se caractérise par :

- Des fonctionnalités limitées au retrait d'espèces

- La facturation de ce service à la Commune selon le nombre de retraits opérés (au maximum, 1 300 € HT par mois – cf projet de convention avec la BRINK's joint).



La SONADEV, aménageur de la ZAC, ayant racheté les locaux au Crédit Mutuel sis 6 Place de la Mairie, s'est proposée de les mettre à disposition gracieuse de la Commune pendant 4 ans pour lui permettre de profiter de la structure et des fonctionnalités de l'ancien DAB. Une convention d'occupation précaire formalisera cet accord (cf projet de convention avec la SONADEV joint).

La Municipalité a ainsi pu lancer une étude de faisabilité avec la BRINK'S.

La BRINK'S propose l'ensemble des prestations permettant la mise en service de l'automate sur le site :

- Livraison et installation de l'automate
- Aménagement du site pour respecter les spécifications d'installation technique, règlementaires et sécuritaires
- Mise en place de la connectique pour les liaisons entre l'automate et les différents systèmes informatiques permettant le traitement des transactions et la supervision technique et financière de l'automate
- Signalétique

Certains travaux (renforcement de la zone technique, modification de façades, dispositifs sécuritaires...) ne sont pas inclus dans la prestation facturée mensuellement et doivent faire l'objet d'une facturation à part, sur devis. Pour Saint-André des Eaux, il s'agit de :

- La fourniture et la pose d'une porte blindée d'accès au local et d'une porte acier pour le sas
- La dépose de la porte extérieure
- L'habillage extérieur de la façade au droit du DAB
- Le raccordement de l'enseigne lumineuse
- La fourniture et la pose d'un extincteur.

Ces prestations ont été chiffrées par la société sous-traitante de BRINK'S à 15 544,20 € HT (18 653,04 € TTC). La Commune devra également prendre en charge le raccordement électrique et téléphonique de l'installation (devis en cours). L'ensemble de ces dépenses peut être financé sur la ligne dépenses imprévues de la section d'investissement du budget 2019.

La convention de services proposée par la société BRINK'S serait conclue sur une durée de 4 ans, permettant de faire le lien avec l'installation d'un système de retrait d'espèces envisagé dans la moyenne surface commerciale actuellement en construction. A terme, ce DAB a donc vocation à être retiré et les locaux du Crédit Mutuel démolis.

Il vous est donc proposé :

- **D'accepter** l'offre de la société BRINK'S EVOLUTION pour l'installation et la gestion d'un distributeur automatique de billets dans les locaux de l'ancien Crédit Mutuel, au 6 Place de la Mairie ;
- **D'approuver** les travaux à réaliser tels que décrits qui seront financés dans le budget 2019 via la ligne de dépenses imprévues de la section d'investissement ;
- **D'approuver** la convention de services ci-jointe avec la société BRINK'S EVOLUTION ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires au paiement de la facturation mensuelle dans le budget 2020 ;

- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer ladite convention et tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'accepter** l'offre de la société BRINK'S EVOLUTION pour l'installation et la gestion d'un distributeur automatique de billets dans les locaux de l'ancien Crédit Mutuel, au 6 Place de la Mairie ;
  - **D'approuver** les travaux à réaliser tels que décrits qui seront financés dans le budget 2019 via la ligne de dépenses imprévues de la section d'investissement ;
  - **D'approuver** la convention de services ci-jointe avec la société BRINK'S EVOLUTION ;
  - **De prévoir** les crédits nécessaires au paiement de la facturation mensuelle dans le budget 2020 ;
  - **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à signer ladite convention et tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.
- 

**57.12.2019**

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il revient au Conseil Municipal de fixer chaque année les taux d'imposition des trois taxes directes relevant de la compétence communale.

Sachant que les taux 2019 s'élevaient à :

- <b>Taxe d'Habitation</b>	<b>21,87 %</b>
- <b>Foncier Bâti</b>	<b>26,19 %</b>
- <b>Foncier Non Bâti</b>	<b>75,93 %</b>

Considérant que la Loi de Finances pour 2020 prévoit le gel des taux d'imposition de la taxe d'habitation pour l'année 2020,

Conformément au Rapport d'Orientations Budgétaires et à l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 5 décembre 2019, et vu le projet de budget 2020 qui vous est soumis,

Il vous est donc proposé de maintenir les taux à leur niveau de 2019 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **De maintenir** les taux à leur niveau de 2019.
- 

**58.12.2019**

**BUDGET PRIMITIF 2020**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vous avez pris connaissance des documents vous présentant le Budget Primitif 2020 de la Commune, à savoir :

- Le document comptable règlementaire
- La liste détaillée des investissements

Ce projet de budget reprend les grandes lignes présentées lors du Rapport d'Orientations Budgétaires validé en Conseil Municipal le 18 novembre dernier.

Après la présentation exhaustive par chapitre et opérations d'investissement du budget 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 5 décembre 2019 ;

Je vous demande donc de bien vouloir :

- **vous prononcer** sur l'adoption de ce budget, voté par chapitre budgétaire et par opération au niveau de la section d'investissement ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2 (C. CANCOUËT, F. DELALANDE)

**DÉCIDE :**

- **D'adopter** le budget primitif 2020, voté par chapitre budgétaire et par opération au niveau de la section d'investissement, tel qu'annexé à la présente.

---

## **59.12.2019**

### **BUDGET ANNEXE -TRANSITION ENERGÉTIQUE : VOTE DU BUDGET 2020**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Parallèlement au vote du budget principal 2020, il est nécessaire de procéder au vote du budget primitif 2020 du budget annexe consacré à la transition écologique.

Une édition simplifiée de la maquette comptable de ce budget annexe pour 2020 est jointe au dossier de convocation pour information.

Aucune inscription budgétaire n'est nécessaire à ce stade, au vu de l'état d'avancement du projet de nouvelles salles polyvalente et de spectacle (les 40 000 € budgétés en 2019 seront reportés en restes à réaliser).

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2019.

Il vous est donc proposé :

- **D'approuver**, chapitre par chapitre, le budget annexe 2020 « transition énergétique » suivant le document budgétaire joint. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver**, chapitre par chapitre, le budget annexe 2020 « transition énergétique » suivant le document budgétaire joint.

**60.12.2019**

**INTEGRATION DU COMPLEMENT DE REMUNERATION ANNUEL AU REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au bénéfice des agents municipaux.

Ce régime s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités mensuelles versées antérieurement, sauf pour quelques agents (7 à ce jour) relevant de cadres d'emploi non encore éligibles au RIFSEEP (car l'entrée en vigueur du RIFSEEP ne peut être antérieure à celle du cadre d'emploi équivalent de la fonction publique d'Etat). Ils le deviendront dès que les arrêtés ministériels correspondant seront publiés.

Les agents municipaux titulaires bénéficient également d'une prime annuelle, appelée le complément de rémunération. Cette prime a été instituée par une délibération du 8 février 1985, au titre des avantages acquis antérieurement à la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Son montant est calculé, pour tous les agents quel que soit le grade, sur la base du 4<sup>ème</sup> échelon de rédacteur et proratisé selon le temps de travail effectif. Actuellement, elle est versée pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

En fin d'année dernière, les services de la Préfecture ont alerté les Communes : pour pouvoir être légalement maintenus, les « avantages collectivement acquis » doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été mis en place par délibération
- Avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la Loi du 26 janvier 1984
- Etre inscrits au budget de la collectivité

L'institution du complément de rémunération étant postérieure au 27 janvier 1984, il convient d'abroger la délibération du 8 février 1985, considérée illégale et, afin de conserver le bénéfice de cet avantage, de procéder à l'intégration de cette prime dans le régime indemnitaire ou RIFSEEP.

Les modalités de cette intégration ont fait l'objet d'échanges réguliers avec les représentants du personnel municipal, qui ont permis d'aboutir aux modalités suivantes :

**I) Bénéficiaires :**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires sans condition d'ancienneté ainsi qu'aux stagiaires de la fonction publique et agents contractuels de droit public ayant cumulé une année d'ancienneté. Pour les agents contractuels travaillant selon des horaires irréguliers et ne disposant pas d'un planning mensualisé fixe, le RIFSEEP est attribué dès lors qu'ils justifient de 47 semaines de travail dans les 24 derniers mois au sein de la collectivité.

**II) Montants de référence :**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat et précisés par arrêté ministériel.

### III) L'IFSE : détermination des groupes de fonctions et montants maximums

L'IFSE est une indemnité liée au poste : chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé de répartir les emplois au sein des différents groupes de fonction sur la base des critères suivants :

- L'encadrement : le fait de donner des ordres et consignes, d'organiser de façon autonome le travail au quotidien d'une ou plusieurs personnes, d'évaluer le travail et la manière de servir de ou des agents encadrés, d'être responsable du travail de son équipe.
- L'expertise : l'ensemble des compétences, savoir-faire et habiletés acquis dans un domaine particulier, le fait d'avoir des connaissances étendues dans un domaine que peu d'autres personnes maîtrisent dans la collectivité.
- Sujétions particulières : degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement.

Il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emploi et de retenir les montants maximums annuels au sein de chacun de ces groupes comme suit, en distinguant la part de base versée mensuellement, de la part correspondant au complément de rémunération.

Les cadres d'emploi actuellement non éligibles au RIFSEEP (éducateur de jeunes enfants (EJE), auxiliaire de puériculture, ingénieur, technicien) seront intégrés automatiquement sans qu'il soit besoin de délibérer dès la parution des arrêtés ministériels correspondant.

<b>CATEGORIE A : par exemple, attaché, infirmière (EJE et ingénieur, le cas échéant) ...</b>				
	Fonctions exercées	<b>IFSE BASE</b> Montant annuel plafond voté	<b>IFSE Complément de rémunération</b> Annuel maximal	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Direction générale	24 500 €	Montant correspondant au montant mensuel du 4 <sup>ème</sup> échelon de rédacteur dont on déduit 800 €  (soit 891,65 € à ce jour à titre indicatif)	36 210 €
Groupe 2	Encadrement d'un pôle constitué de plusieurs services totalisant plus de 10 agents	21 560 €		32 130 €
Groupe 3	Encadrement d'un service OU pilotage d'un projet particulièrement complexe nécessitant une expertise	19 600 €		25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	9 000 €		20 400 €

<b>CATEGORIE B : par exemple, rédacteur (technicien le cas échéant) ...</b>				
	Fonctions exercées	<b>IFSE BASE</b> Montant annuel plafond voté	<b>IFSE Complément de rémunération</b> Annuel maximal	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Encadrement d'un service de plus de 5 agents	11 250 €	Montant correspondant au montant mensuel du 4 <sup>ème</sup> échelon de rédacteur dont on déduit 800 €  (soit 891,65 € à ce jour à titre indicatif)	17 480 €
Groupe 2	Encadrement d'un service de moins de 6 agents OU pilotage d'un projet particulièrement complexe nécessitant une expertise OU poste d'instruction en autonomie avec expertise	9 900 €		16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	9 000 €		14 650 €



<b>CATEGORIE C : par exemple, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoint du patrimoine, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, agent de surveillance de la voirie publique (auxiliaire de puériculture le cas échéant) ...</b>				
	Fonctions exercées	<b>IFSE BASE</b> Montant annuel plafond voté	<b>IFSE Complément de rémunération</b> Annuel maximal	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Encadrement d'un service	10 340 €	Montant correspondant au montant mensuel du 4 <sup>ème</sup> échelon de rédacteur dont on déduit 800 €  (soit 891,65 € à ce jour à titre indicatif)	11 340 €
Groupe 2 A	Coordination d'une équipe OU maîtrise d'une compétence rare, pratique d'un logiciel particulièrement complexe, habilitations et permis spéciaux OU poste d'instruction en autonomie avec expertise	7 150 €		10 800 €
Groupe 2 B	Autres fonctions	4 200 €		10 800 €

Les montants maximums plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

#### **IV) L'IFSE : Modulations individuelles**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Il est fixé par arrêté individuel du Maire.

Ce montant fait l'objet d'un ré-examen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **V) L'IFSE : Modalités de versement, de maintien ou de suppression**

##### **1) Cas des agents titulaires, stagiaires de la fonction publique et contractuels de droit public (selon article I)**

L'IFSE BASE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail effectif et suivra le traitement (plein traitement ou demi-traitement).

L'IFSE COMPLEMENT DE REMUNERATION sera versée pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

## **2) Cas particulier des agents contractuels travaillant selon des horaires irréguliers**

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux agents contractuels cumulant 47 semaines de travail dans la collectivité sur les 24 derniers mois et ne disposant pas d'un planning mensualisé fixe.

Dans leurs cas, considérant qu'il est difficile de proratiser selon leur temps de travail en respectant un versement bi-annuel, la totalité du complément de rémunération sera versée exclusivement mensuellement sur l'IFSE et calculé à l'heure, selon le calcul suivant :

Montant mensuel du 4<sup>ème</sup> échelon de rédacteur / 1820 heures X nombre d'heures réalisées dans le mois rémunéré

(à titre indicatif à ce jour : 1 691,65 € / 1820 h = 0,929 € par heure effectuée).

## **3) Cas particulier des agents non encore éligibles au RIFSEEP**

Dès lors que des agents sont maintenus sous le régime des primes antérieures, l'intégralité du complément de rémunération est intégrée à leurs primes existantes (les plafonds de l'Etat sont respectés). Dès l'intégration de leurs cadres d'emploi au RIFSEEP, ils seront soumis automatiquement aux dispositions de la présente délibération relatives au RIFSEEP.

L'IFSE COMPLEMENT DE REMUNERATION sera versée pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

## **VI) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est une prime variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. A Saint-André des Eaux, elle se compose de 2 parts :

1) La première part pourra être versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, et seulement dans le cas où l'agent a effectué une mission, un travail d'une qualité particulière et exceptionnelle pendant l'année écoulée.

Cette première part de CIA sera calculée en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour l'IFSE, dans la limite des montants maximums individuels indiqués dans les tableaux ci-dessous et d'une enveloppe budgétaire annuelle fixée lors du vote du budget.

Cette première part de CIA sera versée annuellement, en une seule fois, en début d'année, suite aux entretiens professionnels.

2) Une deuxième part de CIA correspondant à une fraction du complément de rémunération est instituée à hauteur de 800 € annuels proratisés selon le temps de travail effectif, au bénéfice des agents suivants :

- Agents titulaires

- o Agents stagiaires de la fonction publique et agents contractuels disposant d'horaires réguliers et dont la rémunération est mensualisée (selon article I)

Cette deuxième part de CIA sera modulée selon l'absentéisme : les jours d'arrêts maladie (sauf exclusivement les arrêts de travail suite à un accident de service) ainsi que les congés de maternité et de paternité seront déduits selon le calcul suivant par jour d'arrêt calendaire :

Montant annuel (800 € proratisé selon temps de travail effectif) / 360 jours

Soit pour un temps complet : 800 € / 360 jours = 2,22 € par jour (week-ends compris).

Elle sera versée pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

CIA Plafonds annuels	Catégorie A		
	1 <sup>ère</sup> part	2 <sup>ème</sup> part	Plafond Etat
Groupe 1	1 200 €	800 €	6 390 €
Groupe 2 ou 2A	1 100 €		5 670 €
Groupe 3 ou 2 B	1 000 €		4 500 €
Groupe 4	900 €		3 600 €

CIA Plafonds annuels	Catégorie B		
	1 <sup>ère</sup> part	2 <sup>ème</sup> part	Plafond Etat
Groupe 1	900 €	800 €	2 380 €
Groupe 2 ou 2A	850 €		2 185 €
Groupe 3 ou 2 B	800 €		1 995 €

CIA Plafonds annuels	Catégorie C		
	1 <sup>ère</sup> part	2 <sup>ème</sup> part	Plafond Etat
Groupe 1	460 €	800 €	1 260 €
Groupe 2 ou 2A	400 €		1 200 €
Groupe 3 ou 2 B	400 €		1 200 €

### 3) Modalités particulières de calcul de la modulation selon l'absentéisme la première année

Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour 2020 (première année de mise en place), le décompte des jours d'absence se fera de la façon suivante :

- Absentéisme de janvier à mai décompté du versement de juin
- Absentéisme de juin à octobre décompté du versement de novembre

Pour les années suivantes :

- Absentéisme de novembre à mai décompté du versement de juin
- Absentéisme de juin à octobre décompté du versement de novembre

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la délibération instaurant le complément de rémunération en date du 31 janvier 1985,  
**Vu** la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 12 décembre 2016,  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2019,  
**Vu** l'avis de la commission Finances et administration générale du 5 décembre 2019,

Il vous est proposé :

- **D'abroger** la délibération du conseil municipal n°108-85 en date du 31 janvier 1985 sur le complément de rémunération ainsi que la délibération du Conseil Municipal n°68.12.2016 en date du 12 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP
- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **De dire** que les dispositions relatives à la modulation du CIA selon l'absentéisme s'appliquent aux absences (telles que désignées dans l'article VI-2) en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **De dire** que les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour continuent à bénéficier des primes existantes et que le RIFSEEP y sera substitué automatiquement dès que les arrêtés ministériels le permettront sans qu'il soit besoin au Conseil Municipal de délibérer (dès lors que la présente délibération peut s'y appliquer sans réserves)
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes, modalités et plafonds définis ci-dessus,
- **De prévoir** et d'inscrire au budget chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour	:	25
Contre	:	2 (C. POUSSET, C. TRIMAUD)
Abstention	:	0

## DÉCIDE :

- **D'abroger** la délibération du conseil municipal n°108-85 en date du 31 janvier 1985 sur le complément de rémunération ainsi que la délibération du Conseil Municipal n°68.12.2016 en date du 12 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP
- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **De dire** que les dispositions relatives à la modulation du CIA selon l'absentéisme s'appliquent aux absences (telles que désignées dans l'article VI-2) en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **De dire** que les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour continuent à bénéficier des primes existantes et que le RIFSEEP y sera substitué automatiquement dès que les arrêtés ministériels le permettront sans qu'il soit besoin au Conseil Municipal de délibérer (dès lors que la présente délibération peut s'y appliquer sans réserves)
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes, modalités et plafonds définis ci-dessus,
- **De prévoir** et d'inscrire au budget chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

---

## 61.12.2019

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – RÉNOVATION DE L'ÉGLISE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets des Communes et groupements de Communes. La Commission d'élus consultés sur l'emploi des crédits de la DETR, réunie le 14 octobre 2019, a déterminé les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2020 ainsi que les taux de subvention applicables.

Ainsi, les travaux de « mise aux normes, sécurisation et entretien des bâtiments publics » sont éligibles avec un montant de dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € et un taux de subvention compris entre 20 et 35%.

Un seul dossier par collectivité peut être déposé et le dossier doit présenter une perspective sérieuse de démarrage effectif en 2020.

Je vous propose donc de retenir l'opération de rénovation de l'Eglise, pour un montant total HT estimé à 340 954,29 € HT, consistant en :

1) La rénovation du clocher de l'église

- Pose d'un échafaudage pour une durée estimée à 2 mois (113 825 € HT)
- Réalisation d'un lavage haute pression, de travaux de reprise du béton et de passivation acier (149 800 € HT)

2) La rénovation des meneaux et des vitraux des façades est (28 049,46 € HT) et ouest (26 748,43 € HT)

- Reprise de la maçonnerie, échafaudage
- Réparation des vitraux

3) Reprise de l'enduit intérieur (22 531,40 € HT)

- Buchâge des enduits existants et réalisation nouvel enduit
- Bachage, extracteur d'air et échafaudage

Les montants indiqués correspondent à une estimation du maître d'œuvre qui devra être confirmée par les offres des entreprises (l'évaluation de ce type de travaux étant difficile techniquement).

Un premier appel d'offres réalisé cet automne pour la rénovation du clocher a été infructueux en raison des contraintes de délais trop restrictives contenues dans notre cahier des charges. Il est donc prévu de le relancer prochainement (fin d'année ou début janvier) en assouplissant ces dispositions, dans l'objectif d'aboutir à un commencement de travaux en septembre 2020.

Cette opération sera complètement autofinancée sur nos fonds propres, et à ce jour, seul l'Etat, via la DETR, pourrait être sollicité (ce type de travaux n'étant pas éligibles auprès du Département ou de la Région notamment).

Je vous demande donc, mes Chers Collègues :

- **D'adopter** cette opération, et ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DETR et auprès de tout autre collectivité ou organisme le cas échéant et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents ».

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'adopter** cette opération, et ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DETR et auprès de tout autre collectivité ou organisme le cas échéant et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

---

**62.12.2019**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le Règlement Intérieur de la bibliothèque date du 23 février 2015 et mérite d'être réactualisé en fonction de l'évolution des pratiques et au titre de la simplicité administrative.

Aussi, il est proposé :

- L'emprunt de 10 documents par carte au lieu de « 4 livres, 3 magazines et 1 document sonore ». Pas de changement sur la durée du prêt (=3 semaines)
- L'intégration de jeux et de leur utilisation (achats prévus pour 2020)
- La conservation de la pièce d'identité comme unique justificatif à présenter pour les inscriptions (suppression du justificatif de domicile)
- Quelques ajouts à la marge : Wifi et catalogue en ligne, utilisation du coin café, limite d'âge pour les enfants non-accompagnés.

➤ Vu l'avis de la commission « Culture » du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;



Je vous demande, mes chers collègues :

- **D'approuver** le règlement intérieur modifié de la bibliothèque ci-joint. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour	:	25
Contre	:	0
Abstentions	:	2 (C. POUSSET, C. TRIMAUD)

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** le règlement intérieur modifié de la bibliothèque ci-joint.

---

**63.12.2019**

**INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative à la modification du régime des biens vacants et sans maître,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 02 avril 2019,

Vu l'arrêté municipal n° SU/P/114/2019 du 08 avril 2019 constatant la vacance de 6 parcelles,

Vu l'avis de publication du 18 avril 2019,

Vu le certificat attestant l'affichage en mairie de l'arrêté municipal susvisé pendant une durée de 6 mois,

Considérant que les parcelles désignées dans le tableau ci-annexé n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

Vu la liste des terrains concernés ci-annexée,

Je vous propose :

- **D'exercer** nos droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
- **De décider** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **De m'autoriser**, ou mon représentant à prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal des immeubles désignés et de signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'exercer** ses droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

- **De décider** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant à prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal des immeubles désignés et de signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

---

**64.12.2019**

**DÉNOMINATION DE VOIE – IMPASSE DU GRAND PIN (SECTEUR RUE DE LA BRIERE)**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre d'une division de terrain, deux nouvelles constructions seront desservies par une impasse privée, sans dénomination officielle à ce jour, et située au niveau du 25 rue de la Brière. Il convient de nommer officiellement cette nouvelle voie d'accès.

La Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, réunie le 14 novembre 2019 propose de la nommer de la façon suivante :

- **Impasse du Grand Pin**

Je vous propose donc de délibérer sur cette proposition ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **De nommer** l'impasse privée devant desservir les nouvelles constructions situées au niveau du 25 rue de la Brière et conformément au plan joint la dite voie :

- **Impasse du Grand Pin.**

---

**65.12.2019**

**DÉNOMINATION DE VOIE – IMPASSE DES STERNES (SECTEUR RUE DE L'OCÉAN)**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de neuf logements locatifs sociaux desservis par une impasse privée sans dénomination officielle à ce jour, et située au niveau du 24 rue de l'Océan, il convient de nommer officiellement cette voie d'accès.

La Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, réunie le 14 novembre 2019, propose de la nommer de la façon suivante :

- **Impasse des Sternes**

Je vous propose donc de délibérer sur cette proposition ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **De nommer** l'impasse privée devant desservir les nouvelles constructions situées au niveau du 24 rue de l'Océan et conformément au plan joint la dite voie :

- **Impasse des Sternes.**